syndicats, associations, cette responsabilité pénale apparaît aujourd'hui comme le contre-poids nécessaire de la liberté corporative. La liberté ne se conçoit pas, en effet, sans une responsabilité correspondante. Sans responsabilité, la liberté dégénère facilement en licence et risque de devenir odieusement tyrannique.

La séance est levée à 6 heures 35.

# REVUE DU PATRONAGE

## ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### FRANCE

### I

### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des Enfants traduits en justice.

*L'Union des Sociétés de patronage de France* a tenu sa 21e assemblée générale le 11 février 1920, sous la présidence de M. Louiche Desfontaines, son premier vice-président. La 20e s'était réunie le 16 décembre 1913; mais, entre ces deux dates, il y avait eu la guerre! L'ordre du jour n'ayant pu être épuisé le premier jour, l'assemblée a tenu une seconde séance le 18 février. Notre compte rendu résumera les travaux de cette double réunion.

*Rapport du Secrétaire général.* — Avant d'avoir entendu le très remarquable rapport de M. Pierre Mercier, on pouvait craindre qu'il ne fût une longue nécrologie des personnes et des sociétés. Que de vides, en effet, depuis six années dans les rangs des amis du patronage: Mmes Ferdinand-Dreyfus, Augustin Payen, Henri Rollet, MM. le premier-président Ballot-Beaupré, Léonce-Conte, Ferdinand-Dreyfus, Eugène Rigot, Morel d'Arleux, Isnard, Félix Voisin, Bœgner, le premier-président Baudoin, Helme, le président Charles Petit, Labori, René Bérenger, l'abbé Milliard, Eugène Prevost, Ed. Rousselle, Fauvelle, Levancis, le premier-président Dormand, les présidents Moussu et Vitry, Van Broch, A. Sarrazin, le comte du Monceau de Bergendal, magistrat belge si ami de la France, décédé quelques semaines avant que l'ennemi foulât le sol de son pays. Et les œuvres n'ont-elles pas été également cruellement éprouvées? Combien ont survécu à la tourmente? Sans pouvoir donner de

chiffres précis et tout en reconnaissant que certaines œuvres, surtout dans les petits arrondissements, ont nécessairement végété, le rapport nous donne cependant des renseignements rassurants. Certaines sociétés telle l'œuvre du Sauvetage de Grenoble, sous la direction du conseiller Boccaccio, ont prodigieusement développé leur action; d'autres, comme l'œuvre des libérés de Saint-Lazare, ont élargi leur champ d'activité afin de porter secours à des misères nées de la guerre, et ouvert un asile de 60 lits pour les femmes en couches convalescentes, réfugiées des pays envahis. Des œuvres nouvelles se sont comme fondées; La Tutélaire, le comité de défense des enfants belges créé sous la présidence de Mme la princesse de Caraman Chimay. Même dans nos départements occupés par l'ennemi, certaines œuvres ont continué à fonctionner. Dans son ensemble, le patronage a donc tenu et il reste prêt à reprendre une place que le développement de la criminalité et le décalage moral, tristes fruits de la guerre et de notre situation tant économique, ne permet, pas de laisser vacante.

Nous ne pouvons suivre M. Pierre Mercier dans son exposé des travaux du Conseil central. Notre analyse ferait double emploi avec les comptes rendu déjà publiés.

*Comptes du Trésorier.* — M. Benoist d'Anthenay, *trésorier*, a ensuite rendu compte de la situation financière. L'Union a un excédent de recettes de 5.803 fr. 88.

*Renouvellement du Conseil central.* — Le Conseil central se compose de 27 membres, dont 7 nommés à titre individuel, et 20 à titre de représentants des œuvres appelées par roulement à siéger au Conseil central dans la proportion de 8 sièges pour les œuvres parisiennes et 12 pour les œuvres de province. Deux membres à titre individuels sont décédés: MM. Ballot-Beaupré et Ferdinand-Dreyfus; l'assemblée élit pour les remplacer MM. Grimanelli, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur et Georges Honnorat, directeur honoraire à la préfecture de police.

Les œuvres de Paris, sortantes, sont remplacées par l'*Œuvre de préservation* et — *du Sauvetage de la femme* et la *Société générale pour le patronage des libérés*, que leurs présidents respectifs M. Léon Bourgeois, président du Sénat et M. le conseiller Morizot-Thibault, de l'Institut, représenteront au Conseil central.



Quant aux deux sièges revenant aux œuvres départementales, il est décidé qu'ils seront réservés à des œuvres d'Alsace-Lorraine, qui seront ultérieurement désignées par le Conseil central à qui l'assemblée donne expressément mandat à cet effet.

*Siège du X^e Congrès. Son ordre du jour.* — Après un intéressant échange de vues entre MM. E. Garçon, P. Mercier, A. Rivière, G. Honnorat, Et. Matter et Mme Avril de Sainte-Croix, l'assemblée décide à l'unanimité que le Congrès se tiendrait en principe à Strasbourg, mais, par une réminiscence de ce qui s'était passé en 1905 à Rouen et au Havre, qu'une excursion serait organisée à Colmar, au cours de laquelle une séance solennelle pourrait être tenue au Palais de Justice, pour y discuter l'une des questions qui figureraient à l'ordre du jour.

Au cours de cette discussion, des observations ont été présentées à propos des questions à soumettre au prochain Congrès. L'élévation des prix d'impression impose l'obligation (MM. E. Garçon et A. Rivière) de se limiter à la discussion de deux ou trois rapports, et de renoncer à l'ancienne division en trois sections. Comme questions pouvant être inscrites à l'ordre du jour, M. P. Mercier indique : *Les principes du patronage* et *les tribunaux pour enfants*, — et Mme Avril de Sainte-Croix, la *situation des enfants en danger moral dans leur famille* et les *relations et ententes entre œuvres diverses de régions différentes pour obtenir le changement de résidence et le dépaysement des enfants.*

M. Et. Matter a signalé la nécessité de mettre à jour la liste des œuvres existantes.

*Nécessité de permettre aux tribunaux pour enfants d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions de placement.* — Le rapporteur M. Paul Kahn concluait énergiquement pour l'affirmative. Le placement et la garde provisoires d'un mineur traduit en justice présente presque toujours le caractère d'une mesure urgente et l'on n'aperçoit pas pourquoi le tribunal n'aurait pas, en cette matière, un pouvoir analogue à celui que la loi civile accorde au président, en cas de séparation de corps ou de divorce.

Mais au début de la discussion de ce rapport, une sorte de question préalable est posée par MM Passez et Garçon, à l'opinion desquels se rallie M. de Corny. Est-il opportun de réclamer des modifications nouvelles à la loi de 1912, alors

qu'une proposition de réforme élaborée par M. Ét. Flandin, déjà adoptée, par le Sénat est pendante devant la Chambre ? N'est-il pas préférable de s'efforcer d'obtenir le vote rapide de ce dernier projet. L'assemblée, se ralliant à cet avis, a chargé M. Passez de se mettre en rapport à cet effet avec M. le Garde des Sceaux et avec le rapporteur de la proposition à la Chambre, M. Leredu.

## II

## Conseil central.

### Séance du 20 avril 1920

*Présidence* de M. Ernest Passez, *vice-président*.

*Nécrologie*. — M. le Président fait part au Conseil du décés de M. Pineau (*Revue 1920*).

*Constitution du Bureau*. — Le Conseil procède ensuite à la nomination de son bureau. Sont élus :

*Président* : M. Louiche Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, en remplacement de M. le premier-président Ballot-Beaupré, auquel les circonstances n'avaient pas encore permis de donner un successeur.

*Vice-présidents* : MM. Ernest Passez, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, Morizot-Thibault, de l'Institut, président de la *Société générale pour le patronage des libérés*, Henri Rollet, fondateur du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, Mme Francis de Luze, présidente de l'*Œuvre du Patronage des prisonniers et du relèvement moral*, de Bordeaux.

*Secrétaire général* : M. Pierre Mercier, avocat à la Cour d'appel.

*Trésorier* : M. Benoist d'Anthenay.

*Assesseurs* : M. Albert Rivière, président honoraire de la Société générale des Prisons, et Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire.

*Secrétaires des séances* : MM. Henri Sauvard, Emmanuel Alpy et Dousinelle, avocats à la Cour d'appel.

*Tribunaux pour enfants*. — M. Passez rend compte des démarches qu'il a faites de concert avec M. de Corny en vue d'obtenir le vote par la Chambre de la proposition de loi de M. Et. Flandin.



*X^e Congrès de patronage*. — Le Conseil après une discussion à laquelle prennent part MM. A. Celier, Chaumat, de Corny, P. Kahn, Bouvier, E. Garçon, H. Rollet, Grimanelli, G. Honnorat, Emmanuel Alpy, a définitivement ajourné à l'année prochaine le Congrès national de patronage qu'il avait eu l'intention de tenir à Strasbourg et à Colmar, pendant les vacances de la Pentecôte. Il lui a paru impossible de faire coïncider ce Congrès avec la réunion des Sociétés savantes.

### Séance du 15 juin 1920

*Présidence* de M. Louiche Desfontaines *président*.

M. le Président, en ouvrant la séance exprime en termes émus au Conseil ses remerciements de l'avoir appelé à succéder aux hommes éminents qui ont dirigé l'Union des Sociétés de patronage de France : MM. Théophile Roussel, Émile Cheysson, le président Charles Petit, les premiers-presidents Harel et Ballot-Beaupré. Il fait part ensuite du décès de M. le conseiller Henri Rôdel (*Revue 1920*), l'un des fondateurs de l'Union.

*Impression du Bulletin*. — M. le Secrétaire général signale au Conseil les frais considérables que va entrainer l'impression du Bulletin de l'Union, ils atteignent 1.200 francs pour 400 exemplaires. Cependant on ne saurait le supprimer. Des œuvres étrangères, notamment l'œuvre nationale de l'Enfance de Bruxelles, nous demande de l'échanger avec ses publications ; il nous est réclamé par les œuvres d'Alsace-Lorraine. Le Conseil charge le Bureau de prendre des renseignements en vue d'assurer la publication du Bulletin dans les meilleures conditions possibles.

*Élection d'un vice-président*. — M. Francis de Luze a averti M. le Président que son éloignement de Paris l'empêchait d'accepter la charge de la vice-présidence de l'Union. Le Conseil prie M. le Président d'insister auprès de notre collègue pour le déterminer à revenir sur sa décision.

*Programme du X^e Congrès*. — M. Veidemann, secrétaire-général de la Fédération d'Assistance publique et de Bienfaisance privée pour l'Alsace-Lorraine, a exprimé à M. Pierre Mercier ses regrets que le X^e Congrès de patronage n'ait pas pu se tenir en 1920 à Strasbourg. En exprimant son tres vif

désir que le Congrès se réunisse à Strasbourg l'année prochaine, il indique comme question devant intéresser particulièrement nos départements recouvrés ; *la loi française sur les Tribunaux pour enfants, l'étude des statuts des Sociétés de Patronage, la monographie des œuvres alsaciennes* complétée par celle de la Société de patronage des détenus de Strasbourg. On aurait ainsi un résumé de la situation du Patronage tant en France qu'en Alsace.

M. A. Rivière demande que le programme du prochain Congrès soit arrêté de concert avec la Société générale des Prisons. Mais au préalable, observe M. le Président, il conviendrait de décider si le Congrès doit comprendre comme par le passé trois sections : hommes, femmes, enfants. Après avoir entendu les observations de M. H. Rollet et Grimanelli, le Conseil adopte la division en deux sections : mineurs et adultes, la seconde pouvant se subdiviser en deux sous-sections.

*Liste des œuvres.* — Sur les observations de MM. P. Mercier, H. Rollet et Grimanelli, le Conseil décide qu'il convient de publier au plus tard le 1er janvier prochain, une nouvelle édition de la liste des œuvres afin de développer le mouvement qui amène les sociétés à se fédérer.

*Questions diverses.* — Une lettre de M. G. Charlier, avocat à la Cour d'appel de Rennes, signalant la difficulté que présente en Bretagne le placement des enfants, par suite de la démoralisation des campagnes, amène des observations de MM. A. Rivière, Morizot-Thibault et H. Rollet sur le redoutable développement de l'immoralité. Pour ne donner qu'un exemple cité par M. H. Rollet, le nombre des enfants traduits en justice à Paris, qui en 1915 était de 2.000, a atteint 5.200, en 1919.

## III

## Comité de Défense.

SÉANCE DU 3 MARS 1920

*Présidence* de M. *le Bâtonnier* MENNESSON, *président.*

La séance est ouverte à 9 heures.

*Élection du Trésorier.* — M. BARTHÉLEMY est élu à l'unanimité trésorier en remplacement de M. Leredu, qui absorbé par ses fonctions ministérielles, a demandé au Comité d'accepter sa démission.



*Enfants anormaux.* — *(supr.* p. 88) Le Comité aborde la discussion du rapport de M. BARTHÉLEMY. Nous devons diviser en deux parties les différentes observations présentées sans suivre l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les premières ont un caractère général : M. le Dr FAYE exprime cet avis que les enfants poursuivis en justice sont très souvent des anormaux ; qu'en conséquence l'examen médical est justifié et nécessaire, dès que le jeune prévenu peut être considéré comme anormal. Quant aux classifications à faire entre les anormaux, M. le Dr Faye se rallie à celles du Dr Collin. M. le Dr Faye a ajouté, que, sauf en cas de démence, les peines prévues par le C. pén. doivent recevoir leur application, mais qu'après qu'elles ont été subies, le mineur devrait être mis en observation dans un établissement spécial, sous la surveillance d'un médecin, en vue de déterminer la durée minima du traitement pédagogique auquel il peut y avoir lieu de le soumettre.

M. le Dr COLLIN a expliqué comment se répartissent d'après lui les enfants délinquants. Il les classe en deux catégories : 1° *Enfants paraissant normaux à tous points de vue,* entraînés à commettre un délit par suite d'abandon ou d'une éducation activement mauvaise. Ces mineurs, qui représentent 90 °/₀ de l'ensemble des jeunes délinquants doivent être assistés moralement, changés de milieu et éduqués. 2° *Enfants atteints d'une insuffisance ou d'une maladie mentale discrète ou grave,* en fonction de laquelle ils commettent des délits auxquels leur forme d'esprit imprime un caractère particulier. Ces mineurs, dont la proportion atteindrait 70 °/₀, doivent être soignés, éduqués et disciplinés, pendant un temps suffisamment long (plusieurs années) pour assurer l'efficacité du traitement prescrit.

M. le Dr Collin estime qu'il serait d'ailleurs possible de restreindre le nombre des enfants de cette 2e catégorie au moyen de certaines mesures préventives : *a*) Entourer de tous les soins possibles la femme enceinte ; *b*) Étudier, au point de vue neurologique et mental, le développement du nourrisson, ne consignant toutes les observations sur un dossier qui complétera pour ainsi dire son acte de naissance ; *c*) Soumettre tout prévenu mineur à l'examen médical, soit extemporanément, soit en le faisant séjourner au besoin dans une maison d'observation ; *d*) Faciliter l'exercice de la correction paternelle en la rendant efficace par sa durée et par la nature de l'établissement approprié où elle sera subie.

M. le Docteur Collin observe enfin qu'on ne doit pas demander au médecin expert de trancher d'insolubles questions de responsabilité. Il doit établir simplement un diagnostic, ou même un pronostic, et proposer des mesures à prendre. Ses conclusions feront partie du dossier au même titre que tous les autres renseignements recueillis par l'information. Dans ce système, tout enfant serait l'objet d'une fiche médicale indiquant, d'une manière continue, son évolution mentale et nerveuse. De la sorte, tout délinquant juvénile pourrait être étiqueté moralement au moyen d'un examen extemporané et complété par la connaissance de son évolution.

Ainsi se trouvait posée la question soulevée par le premier vœu du rapporteur visant l'examen *obligatoire* par un médecin spécialiste attaché au tribunal de tous les enfants anormaux traduits en justice.

M. Barthélemy, précise la portée de son vœu : il a pour but d'imposer au juge d'instruction l'obligation de soumettre à un examen médical *tous* les mineurs *signalés comme ayant une* tare mentale. Ce système est aussitôt vivement combattu. MM. Passez, Cl. Charpentier signalent que les informations deviendront interminables, que les expertises, en se multipliant, deviendront une simple formalité, sans intérêt. M. Passez demande donc que le premier vœu soit ainsi formulé : « Les enfants traduits en justice qui paraitraient au juge d'instruction ou au tribunal être des anormaux pourront être soumis à l'examen d'un médecin spécialiste ». M. Turquan propose de modifier cette rédaction en employant la formule : « enfants présumés anormaux ». M. Grimanelli demande qui qualifiera le jeune prévenu d'anormal. M. G. Dubois, conteste l'utilité du vœu. Le juge d'instruction et le tribunal ont toujours le droit d'ordonner un examen mental ; il est superflu de leur en imposer l'obligation. M. de Casabianca appuye ces observations ; la loi de 1912 suffit. En outre et en tous cas, le texte du vœu devrait être modifié. On devrait, dire : « enfants inculpés et poursuivis », les mots « traduits en justice » permettant de penser qu'on n'a en vue que les mineurs à l'égard desquels le juge d'instruction aurait déja rendu une ordonnance de renvoi ou de transmission. Pourquoi parler enfin d'un « médecin spécialiste attaché au tribunal » ? Il faudrait au moins mettre « un médecin spécialiste des maladies mentales. »



En réalité, seuls M. le Dr Paul Boncour et M. le Dr Collin admettent le principe du vœu formulé par M. Barthélémy. Notons cependant que M. le Dr Paul Boncour émet l'avis que l'examen ne doit porter que sur les enfants anormaux, catégorie beaucoup moins nombreuse que le dit M. le Dr Collin. Celui-ci, au contraire, a précisé que, d'accord avec M. le Dr Roubinovitch, il estimait qu'il y a lieu d'examiner tous les enfants traduits en justice.

M. le bâtonnier Raoul Rousset signale que le système de M. le Dr Collin conduit à faire du médecin un juge d'instruction au premier degré; ce serait une pratique regrettable. Il faut laisser au magistrat son rôle et sa responsabilité personnels ; il appréciera s'il y a des présomptions d'anomalie, et, dans l'affirmative, il commettra un médecin expert. Le vœu à émettre doit donc se borner à donner une indication, et non tendre à imposer une obligation. M. le bâtonnier Rousset propose une formule à laquelle se rallie M. Passez, qui est adoptée avec une et légère correction suggérée par M. de Casabianca.

*1° Les mineurs qui donnent au juge l'impression, si faible soit-elle, d'être considérés comme des anormaux ou qui lui seront désignés comme tels par leurs défenseurs, devront être soumis à un examen* (1).

Le Comité aborde l'examen du 2e vœu, par lequel M. le Rapporteur indiquait comme établissements susceptibles de

(1) L'adoption de ce premier vœu a donné lieu à plusieurs votes. On se trouvait, en effet, en présence de trois systèmes. 1° Celui du rapporteur ou de l'examen médical obligatoire; 2° celui de M. Passez ou de l'examen facultatif, suivant l'appréciation du magistrat; 3° celui de M. Raoul Rousset ne rendant l'examen médical obligatoire que dans le cas où il est demandé par le défenseur. D'autre part, M. le commandant Jullien a soutenu cette idée que l'examen médical devrait être exigé à l'égard des mineurs de 13 ans, et plusieurs orateurs avaient considéré le premier vœu comme inutile. M. le Président a invité le Comité a se prononcer d'abord sur le point de savoir s'il convenait d'émettre un vœu relatif à l'examen médical des mineurs traduits en justice. L'affirmative a été adoptée par 13 voix contre 8. — La rédaction proposée par le rapporteur a été ensuite rejetée a l'unanimité moins une voix.— Puis la formule proposée par M. Raoul Rousset a été mise aux voix par division. La première partie concernant les mineurs que le juge, sur un indice si faible soit-il, considérera pouvoir être considérés comme anormaux, a été adoptée à l'unanimité. La seconde partie, visant l'obligation de soumettre à l'expertise mentale les mineurs signalés comme anormaux par le défenseur, sur laquelle M. A. Rivière avait fait des réserves, a été adoptée par 11 voix contre 8.

Notons que M. le docteur Collin, en répondant à M. Raoul Rousset, a déclaré que dans sa pensée il ne s'agissait pas de substituer le médecin au juge d'instruction, mais de joindre à tout dossier de mineur une fiche médicale fournissant des renseignements utiles.

recevoir les mineurs mis en observation, les asiles départementaux, et, à Paris, l'hospice des Enfants assistés. MM. Barbizet et Turquan ont fait remarquer que les établissements de l'Assistance publique, et spécialement l'hospice dépositaire, n'étaient pas organisés pour servir de lieu d'observation. Le Comité a partagé cette opinion, et, en adoptant la rédaction proposée par M. Barthélemy, il en a retranché la mention concernant l'hospice des Enfants assistés. Mais, comme nous allons l'expliquer, le Comité dans sa séance du 14 avril est revenu sur ce vote.

La séance est levée à 10 heures 45.

### SÉANCE DU 14 AVRIL 1920.

*Présidence de* M. Raoul ROUSSET, *vice-président*.

*Membres nouveaux*. MM. le Dr COLLIN, le Dr ROUBINOVITCH et M. MANGIN-BOCQUET sont admis comme membres du Comité.

*Statistique des arrestations des mineurs à Paris*. — M. HARDUIN continuant les traditions de M. G. Honnorat dépose la statistique des arrestations de mineurs des deux sexes opérées à Paris, en 1919.

*Enfants anormaux*. M. BARTHÉLEMY, rapporteur, sous prétexte de préciser l'objet des deux premiers vœux, rouvre en réalité deux discussions que l'on était en droit de considérer comme closes par un vote définitif. Le Comité l'a suivi dans cette voie ; mais, sur l'observation de son président, reconnaissant les inconvénients de cette méthode de travail, il a adopté une disposition d'ordre réglementaire en vertu de laquelle *quand une modification sera demandée à un vœu précédemment voté, cette modification ne sera discutée qu'à une séance ultérieure, après inscription à l'ordre du jour*.

M. Barthélemy demande donc d'indiquer que les deux premiers vœux visent les enfants *moralement* anormaux. M. Clément CHARPENTIER de protester aussitôt contre une proposition qui conduira à créer une nouvelle catégorie de mineurs, difficile à définir, dans l'état actuel de la science. Il faut s'abstenir observe-t-il, d'employer des expressions ne correspondant qu'à des définitions médicales provisoires Ce qu'il importe, c'est que les mineurs présumés anormaux puissent être l'objet d'un examen sérieux dans un établissement approprié.



M. le Dr Paul BONCOUR répond que le diagnostic de l'anomalie mentale est facile, mais il exige une observation prolongée, variant de quinze jours à deux mois, et faite dans un établissement régulier, car on doit se mettre en garde contre les renseignements presque toujours erronés que donnent les parents. Une observation hâtive est sans valeur. De cette remarque, M. GRIMANELLI, conclut que la mise en observation doit donc précéder la décision du tribunal, et être ordonnée par le juge d'instruction. M. Paul KAHN en tire aussitôt une conclusion opposée. L'examen médical devant être prolongé, il n'y a lieu de recourir à cette mesure qu'après le jugement, et il s'autorise de l'exemple de la Belgique et de l'Angleterre. Le tribunal se prononcera seulement sur la question de savoir si l'enfant doit être placé. Dans l'affirmative, on le dirigera ensuite sur l'établissement spécial où il sera soumis à une observation prolongée.

M. Henri ROLLET revient sur la question de savoir s'il doit être procédé à l'examen médical de tout mineur poursuivi en justice. Il estime qu'une fiche médicale jointe à chaque dossier, fournirait au tribunal d'utiles éléments de décision. Incidemment, il signale que les tarifs adoptés pour le prix de journée par le décret du 31 août 1913 sont insuffisants pour subvenir aux frais d'entretien d'un mineur dans un asile d'anormaux. Le décret de 1913 le reconnait d'ailleurs, car, dans ce cas, il prévoit une décision spéciale de la Chancellerie pour chaque enfant. Il faudrait, pour chaque établissement, une décision d'ordre général. M. GRIMANELLI, appuye cette dernière observation.

Finalement, le Comité, sans revenir sur le vote définitivement acquis du vœu n° 1, décide qu'il y a lieu de maintenir en principe le vœu n° 2, mais d'en modifier la rédaction de la manière suivante :

2° *Le Comité émet le vœu que les mineurs puissent, avant toute décision définitive, être mis en observation dans un quartier spécial d'un établissement approprié, public ou privé, et, par conséquent, que de pareils établissements ou quartiers soient créés et organisés le plus tôt possible*.

Le Comité décide ensuite de modifier l'ordre des vœux suivants ; il donne au 6e vœu proposé par le rapporteur le n° 3, et il adopte la rédaction suivante, après de courtes observations de MM. H. ROLLET et BRÉGEAULT.

*3° Il est nécessaire de créer des établissements spéciaux pour mineurs anormaux traduits en justice, en faisant appel au besoin à l'initiative privée. Les établissements privés devront être reconnus d'utilité publique ou être au moins autorisés. (1)*

A la suite de ce vote, M. Clément CHARPENTIER présente une observation que M. le président retient comme donnant la véritable interprétation du vœu qui vient d'être émis. Nous l'empruntons textuellement au procès-verbal officiel. « La spécialisation des établissements à créer doit s'entendre d'une spécialisation pour *mineurs anormaux en général* et non pas seulement pour mineurs anormaux traduits en justice, sinon les mineurs traduits en justice ne pourraient pas être admis dans les établissements qui viendraient à être fondés pour anormaux en général ». (2).

La séance est levée à 11 heures.

## SÉANCE DU 5 MAI 1920

*Présidence de* M. G. MENNESSON, *Bâtonnier.*

*Compte rendu du Trésorier.* — Les recettes, en 1919, se sont élevées à 4.748 fr. 41 et les dépenses à 1.843 fr. 37. D'où un excédent actif de 2.905 fr. 04.

*Enfants anormaux. Fin de la discussion du rapport de M. Barthélémy.* — Le Comité aborde la discussion du 4e vœu relatif au placement des enfants anormaux dans des quartiers spéciaux. M. Passez signale qu'en 1911 déjà, sur le rapport de M. le Dr Paul Boncour, cette question a fait l'objet des études et d'un vœu du Comité (*Revue* 1911, p. 404, 552 et 693). Qui ordonnera le placement dans un quartier spécial, demande M. Rollet ? M. Passez estime que la décision doit appartenir au tribunal. Mais, objecte M. Kahn, l'anormalité peut se dévoiler alors que le tribunal sera dessaisi ; l'administration pénitentiaire doit donc

(1) M. H. Rollet aurait voulu que le vœu précisât que les établissements privés auraient droit à une allocation fixée chaque année par le ministre. M. Brégeault fit observer que les parents fortunés devaient payer les frais de journée. Ces observations n'ont eu aucune influence sur le vote. — Il était néccessaire, ainsi que l'a signalé M. Et. Matter, d'admettre qu'il suffirait aux établissements d'être autorisés, la reconnaissance d'utilité publique étant trop difficile à obtenir.

(2) Les mots « traduits en justice », ont été introduits dans le vœu sur la demande de M.H Rollet. Cette addition pouvait prêter à une confusion que M. Charpentier a bien fait de dissiper.



avoir le droit de transférer ses pupilles dans un quartier spécial. Mais comment organiser ce quartier spécial dans une colonie agricole établie à la campagne, dans des villages où il n'existe pas de médecins spécialisés ? M. Grimanelli estime que le placement, suivant les cas, doit être ordonné soit par la justice soit par mesure administrative. M. Rollet examine la question de savoir qui pourra prescrire la sortie de l'enfant du quartier spécial, quand son internement aura cessé d'être nécessaire, et il distingue deux hypothèses : Ou le placement a été fait par l'administration, et elle a tout pouvoir pour faire rentrer le pupille dans le quartier général, ou il a été ordonné par le tribunal, et, dans ce cas, en vertu de l'art. 15 du décret du 31 août 1913, on saisira le tribunal qui statuera en Chambre du Conseil.

Après cet échange d'observations, le 4e vœu est adopté dans les termes suivants.

*4° Dans le cas où des établissements, soit publics, soit privés, ne pourraient pas être créés immédiatement, les mineurs anormaux devront être placés dans des quartiers spéciaux rattachés aux établissements pénitentiaires.*

*L'administration pourra placer dans les mêmes quartiers spéciaux les mineurs qui lui auront été confiés et qui seront reconnus anormaux postérieurement à leur envoi dans une colonie pénitentiaire.*

M. Et. Matter signale qu'il y aurait lieu dans un paragraphe additionnel de réglementer, d'après les mêmes règles, le placement des anormaux dans les établissements définitifs, lorsque ceux-ci auront été organisés. Cette addition n'a pas été adoptée (1).

Le 5e vœu, sur la proposition de M. Passez, est adopté dans les termes suivants sans discussion.

*5° Il sera établi pour chaque enfant anormal ainsi placé une fiche très complète qui permettra un classement soigneusement étudié.*

Le 6e vœu soulevait la question de savoir s'il fallait interdire de mélanger les anormaux aux autres pupilles. Sur les obser-

(1) M. Grimanelli, appuyant sur une observation de M. Rollet, fait remarquer que l'administration aura le droit, en vertu de la loi de 1850, de placer l'anormal dans un établissement particulier, comme elle peut le faire pour tout malade. Des difficultés ne surgiraient que si l'établissement particulier refusait le pupille anormal. Pour résoudre ce conflit, il serait nécessaire de modifier la loi du 22 juillet 1912, Cette question que M. Rollet aurait bien voulu voir aborder sortait évidemment du cadre de l'ordre du jour. Le Comité a refusé de l'examiner.

vations de MM. Guillot, Paul Boncour et Clément Charpentier, un alinéa prescrivant ce mélange a été rejeté, et le Comité, après avoir entendu MM. Paul Boncour, Passez et G. Dubois, a adopté la rédaction suivante, qui vise seulement les conditions les plus favorables à prendre pour le traitement et l'éducation des anormaux.

*6° Il conviendra de séparer les mineurs anormaux par catégories et par petits groupes ne devant pas comprendre plus de 30 enfants. Ils seront soumis à un traitement médical ainsi qu'à une éducation pédagogique appropriée et ils recevront une éducation professionnelle donnée dans l'établissement ou sous son contrôle.*

Le 7e vœu ne provoque qu'une discussion de pure forme. Devait-on viser l'état de délinquance des mineurs anormaux ? M. Charpentier ne le pensait pas. Son avis a été adopté et la rédaction suivante a été approuvée :

*7° Sauf dans les cas exceptionnels, le régime de ces établissements sera celui de l'internat.*

La séance, ouverte à 9 heures, est levée à 10 h. 45.

## Séance du 2 juin 1920

*Présidence de M. le Bâtonnier* G. Mennesson,

M. le Secrétaire général signale le dépôt par M. Louis Martin, sénateur du Var, d'une proposition de loi sur la correction paternelle qui donne satisfaction aux vœux adoptés par le Comité. (*Revue* 1919, 184 et suiv.) et il propose de compléter ces vœux en demandant pour les Sociétés de patronage le droit de visiter les mineurs de la correction. Cette question est réservée sur l'observation de M. Kahn que la correction paternelle doit demeurer secrète.

*Application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger moral.* — Nous ne pouvons résumer le remarquable et volumineux rapport (86 p. in 8°) de M. l'inspecteur général Mossé. Il contient l'historique critique de la législation depuis la loi de 1850 et même depuis les art. 375 et suiv. C. civ ; il passe donc en revue les lois du 7 décembre 1874, du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898, du 27 et 28 juin 1904, 11 avril 1908, 22 juillet 1912, 5 août 1916, sans oublier



les décrets rendus pour leur application, et il signale les observations et les critiques dont ces différentes lois ont été l'objet, tant dans les rappports des inspecteurs généraux que dans les différents congrès de patronage et d'assistance, à la Société générale des Prisons et au Comité de défense. Cette revue préparera admirablement la discussion qui va s'ouvrir; nos lecteurs trouveront dans la collection de la *Revue* toute cette documentation. Nous nous bornerons donc à signaler les renseignements donnés, pour ainsi dire *de visu*, par M. Mossé sur quelques établissements : l'école professionnelle pour filles de La Faye (Haute-Vienne), la seule qui ait été créée en France conformément aux prescriptions légales, mais presque au moment même où elle s'ouvrait, un rapport officiel récent de M. Bonnefoy Simour, préfet du département, avertissait le ministère que, par suite de l'insuffisance de ses ressources, cet établissement était menacé de fermer ses portes, l'asile de la rue Saint-Maur, dirigé par Mme Melcot; l'école des anormaux de M. le Dr Renault, médecin chef de l'asile de Fleury-les-Aubrais ; enfin l'internat approprié, organisé pour les mineurs de 13 ans délinquants, dans la colonie de Saint-Hilaire (ferme de Chanteloup) par l'administration pénitentiaire en exécution du décret du 9 octobre 1917, et l'internat de même nature annexé à l'école Saint-Joseph, de Frasne-le-Château (Haute-Saône).

A propos de l'établissement de Chanteloup, M. Mossé regrette qu'il soit sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. Théoriquement il a raison, le mineur de 13 ans est, en effet, soustrait aux mesures répressives, mais, pour lui donner satisfaction, il suffirait de modifier l'appellation de la quatrième direction du ministère de la Justice, qui se nomme actuellement direction des établisements pénitentiaires, de façon à lui donner légalement la gestion et le contrôle de tous les établissements destinés à l'éducation des enfants soumis à une éducation réformatrice par suite de décisions judiciaires. Il nous paraît inutile de confier ce soin à un autre ministère que celui de la justice, qui a trouvé déjà dans le personnel dont il dispose les éléments nécessaires pour parer aux premiers besoins.

Les observations de l'honorable rapporteur sur les mesures d'éducation et de placement à prendre à l'égard des pupilles des internats spéciaux de la loi de 1912 lorsqu'ils atteignent l'âge de 15 ans, nous paraissent, au contraire, devoir être entièrement approuvées.

M. Mossé voudrait voir abroger les dispositions de la loi du 19 avril 1898 permettant de confier provisoirement à l'assistance publique les mineurs auteurs ou victimes de délits. Nous persistons à penser, après avoir attentivement lu ses observations, que ces dispositions répondent à des nécessités pratiques auxquelles on ne saurait satisfaire autrement, dans les villes dans lesquelles les projets de réforme judiciaire les plus osés maintiennent cependant un juge d'instruction (1).

Nous ne saurions davantage nous associer aux protestations de M. Mossé contre l'obligation qui peut être imposée par un tribunal à l'assistance publique, de reprendre un mineur à elle confiée alors qu'il avait moins de 13 ans en vertu de l'art. de la loi de 1912 et qui s'est évadé de ses services. L'administration a légalement la garde de cet enfant, elle trouvera soit dans le C. civ. soit dans la loi de 1904, des moyens de correction dont elle usera si elle le juge utile, il serait préjudiciable à l'intérêt moral du mineur de le soustraire à la tutelle. Nous rencontrons une situation analogue lorsque l'un des pupilles ordinaires de l'assistance vient à commettre un délit avant d'avoir atteint la majorité pénale, et nous avons eu plusieurs fois l'occasion de voir, dans ce cas, l'administration elle-même réclamer l'enfant comme le pourrait faire un père ou un tuteur. Nous n'apercevons pas que dans ces hypothèses il y ait lieu de provoquer le moindre changement à notre législation.

M. Mossé qualifie de *curieuse* la jurisprudence qui, pour l'application de la loi du 22 juillet 1912, se réfère à l'âge de l'inculpé à la date du délit, plutôt qu'a celle de la poursuite. Qu'arriverait-il, écrit-il, si un mineur de 13 ans, auteur d'un assassinat, n'était découvert que cinq ou six ans plus tard ? Ce mineur comparaitrait devant la chambre du conseil, et il ne pourrait être l'objet d'aucune mesure pénale, de même que le mineur de 13 à 16 ans coupable d'un crime, arrêté alors qu'il a dépassé la majorité pénale et, peut être, atteint la majorité civile, pourra encore être reconnu avoir agi sans discernement et bénéficiera en tout cas, de l'excuse de minorité. Les principes généraux du droit ne permettent pas une autre solution (2)

(1) Les placements seront d'ailleurs nécessairement peu nombreux, depuis que la loi de 1912 interdit la remise définitive à l'assistance publique des mineurs de 13 à 16 ans. Il n'y a évidemment pas lieu de tenir compte des statistiques relatives aux périodes antérieures à la mise en application de la loi du 22 juillet 1912.

(2) Tout au plus pourrait-on modifier la compétence comme le fait le projet du C. pén. péruvien de M. Maurtua (*Revue* 1919 p. 273 et suiv.) et la réforme projetée de la loi de 1912.



Mais il est temps d'indiquer les vœux qu M. Mossé présente à l'agrément du Comité.

1° Il demande d'abord que les vœux antérieurement émis sur les modifications à apporter aux lois de 1889 et 1908, ainsi qu'aux art. 375 et suiv. C. civ. et 270 et 271 C. pén. soient pris en considération dans le plus court délai possible;

2° Il réclame une enquête sur les conditions d'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire (1) et au besoin des mesures énergiques pour assurer la fréquentation de l'école, sous la surveillance d'un organe non électif en parfait rapport avec les autorités académiques;

3° Le 3e vœu, sur lequel nous venons de faire des réserves est ainsi conçu :

Que l'administration de l'Assistance publique n'ait plus la charge des enfants en danger moral, non plus que des enfants auteurs ou victimes de délits ; que l'administration pénitentiaire n'ait plus la charge des enfants à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soustraits aux tribunaux répressifs ; que ce soit à un service spécial également éloigné des deux précédents que soient confiés, de concert avec les œuvres privées dûment autorisées, les enfants auxquels il est fait application des lois de 1889 et 1898, de celles du 28 juin 1904, du 11 avril 1908 et enfin du 22 juillet 1912, dans tous les cas où les décisions à prendre à leur égard sont du ressort de l'administration ou des tribunaux civils;

Les autres vœux demandent :

4° L'organisation d'un enseignement professionnel intensifié dans les établissements destinés aux enfants des lois de 1904, 1908 et 1912.

5° Réorganisation sur des bases nouvelles des établissements destinés aux mineures prostituées (2);

6° L'élaboration d'un règlement des internats appropriés destinés aux mineurs de 13 ans auteurs de délits, fixant le régime d'autonomie, la discipline et la limite d'âge dans laquelle les placements devront être obligatoirement tentés;

7° La sélection par les autorités chargées du placement des mineurs confiés aux colonies pénitentiaires ou correctionnelles d'après

(1) Dans son rapport. M. Mossé signale le nombre considérable des illettrés, il dépasse de beaucoup celui révélé par les statistiques, car il suffit qu'un enfant parvienne à épeler les premières lettres de l'alphabet pour qu'elles ne le classent plus parmi les illettrés.

(2) Cette réorganisation devrait comporter la création par l'État d'institutions susceptibles de recevoir un nombre suffisant de pensionnaires, et les conditions de concours des œuvres privées feraient l'objet d'une réglementation nouvelle.

l'origine urbaine ou rurale de l'enfant, sans préjudice des sélections à faire au cours de l'internement éducatif d'après l'âge, l'aptitude professionnelle, ou toute autre classification;

8° La discussion rapide par le Parlement, du projet relatif au contrôle des œuvres de bienfaisance privée récemment soumis aux délibérations du Conseil supérieur de l'Assistance publique de façon à mettre au point la coopération des institutions privées à l'œuvre de protection de l'enfance abandonnée ou coupable. Ce dernier vœu réclame en outre que les dispositions relatives au pécule, disjointes de ce projet, soient l'objet à bref délai, d'une étude approfondie et d'une solution également soucieuse des intérêts respectifs des diverses parties en cause.

### SÉANCE DU 2 JUILLET 1920

*Présidence de* M. le Bâtonnier G. MENNESSON.

*Application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger moral.* — Après un court résumé de son rapport, M. Mossé développe son 3e vœu. A son avis, 1° les enfants en état d'abandon matériel demeurent seuls sous la tutelle de l'Assistance publique; 2° les moralement abandonnés, ainsi que les enfants auteurs ou victimes de délits et les mineurs de 13 ans délinquants soustraits, par la loi de 1912, à la juridiction répressive, et les mineurs des lois des 24 juillet 1889, 28 juin 1904 et 11 avril 1908, devraient être confiés à un office spécial ; 3° les enfants auteurs de crimes ou de délits envoyés dans des colonies agricoles ou pénitentiaires.

M. PERROT approuve ces conclusions.

M. H. ROLLET, après avoir appelé l'attention du Comité sur les législations anglaise et belge, propose le rattachement au ministère de l'Instruction publique du nouveau service dont M. Mossé réclame la création. En effet, les mineurs qui doivent être placés dans cet office nouveau, sont des malheureux ayant surtout besoin d'une éducation pédagogique que pourraient leur donner des instituteurs spécialisés. M. Clément Charpentier estime que ce ministère refusera un pareil cadeau.

MM. Clément Charpentier et de Casabianca insistent sur l'obligation scolaire (2e vœu); il est décidé que, sans provoquer une enquête sur l'application de la loi du 28 mars 1882, une prochaine séance à laquelle seront invités les délégués du ministère de l'Instruction publique et M. le Maire du 13e arrondissement sera consacrée à l'étude de cette question.



Sur la demande de M. de Casabianca, le Comité décide qu'une démarche sera faite auprès de M. le Garde des Sceaux, en vue d'obtenir le vote de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, adoptée par le Sénat le 22 mars 1917, sur le vagabondage des mineurs.

Le rapport de M. Mossé rappelait les vœux antérieurement émis par le Comité (1er vœu) et demandait qu'ils soient pris en considération le plus tôt possible. Le Comité décide qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats sur des questions qui ont déjà fait l'objet de discussions approfondies; mais, sur la proposition de M. Clément Charpentier, il charge une commission composée de MM. Passez, Rollet, Kahn et P. Mercier de réunir et de coordonner les vœux antérieurement émis.

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

## IV

## Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Le compte rendu présenté à l'assemblée générale du 23 avril 1920, par M. le conseiller BOCCACCIO, affirme de nouveau l'admirable activité de cette œuvre et prouve une fois de plus combien elle a mérité le prix de vertu que l'Académie française lui a décerné.

En 1919, la Société a eu à sa charge 512 enfants, chiffre légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent; mais il ne faut pas oublier qu'elle a dû rendre aux familles un certain nombre d'enfants de mobilisés revenus à leurs foyers, ou de réfugiés rentrés dans les régions envahies. Elle ne se désintéresse pas d'ailleurs de ses anciens pupilles, et, pour les protéger contre des influences funestes, il lui est arrivé de provoquer dans certains cas la déchéance de la puissance paternelle des parents. L'asile de Chevallon, organisé pour 100 enfants, avec le concours des religieuses de la Congrégation de la Providence de Corenc, spécialement autorisée par décret du 7 octobre 1918, et d'un ancien élève de l'École d'agriculture d'Écully, pour les travaux

agricoles, compte actuellement 49 enfants, dont 18 suivent les cours de l'école communale voisine. Deux ateliers, l'un de brosserie, l'autre de vannerie et d'osiériculture, y ont été annexés. Les frais d'installation et de construction, à raison de la hausse des matériaux et de la main-d'œuvre, atteindront 300.000 francs, somme en grande partie couverte par une souscription spéciale dont le produit atteint déjà 250.000.

Depuis le 5 mars 1914, l'œuvre a accepté la garde de 279 mineurs (243 garçons et 36 filles) à elle confiés par les tribunaux. Elle les a placés généralement chez des agriculteurs, en prenant soin de ne pas cacher leurs antécédents aux patrons, dont la surveillance plus éveillée est par là même plus efficace. Ces mineurs se conduisent pour la plupart bien, ils sont recherchés par les patrons, à ce point que 210 demandes sont actuellement en souffrance, et qu'en 1919, 44 contrats de louage de services, sur 45 arrivés à expiration, ont été renouvelés avec une notable augmentation du salaire. Le montant des gages touchés pour le compte de ces pupilles, en 1919, s'est élevé à 31.418 francs.

On comprend que la société consacre au sauvetage de l'enfance la majeure partie d'un budget s'élevant à près de 600.000 francs. Pour les libérés proprement dits, elle s'occupe surtout de leur faciliter la recherche du travail et les démarches à faire en vue de la réhabilitation.

Les Comités locaux de Saint-Marcellin, de Bourgoin et de Vienne apportent toujours à l'Œuvre un concours très utile.

X[e] Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice. — Le X[e] Congrès national de Patronage se tiendra à Strasbourg du 18 au 21 mai 1921. — Le Congrès comprendra deux sections. Voici son ordre du jour :

*1[re] Section. Adultes.* — 1) De l'influence de l'interdiction de séjour sur le relèvement des condamnés libérés.

2) Des méthodes à appliquer au patronage des prostituées.

3) Des difficultés que créent au patronage de trop fréquentes amnisties.

*2[e] Section. Enfants.* — 1) Étude sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 qui a institué les tribunaux pour enfants.



2) Des engagements volontaires dans l'armée comme moyen de patronage.

*Question commune aux deux Sections :* De l'organisation pratique d'un patronage-type.

## ÉTRANGER

### Le premier Congrès international de la protection de l'Enfance (*suite et fin*). (1).

**2[e] Section.** Hygiène de l'Enfance et Puériculture. (2). Elle s'est également divisée en deux sous-sections :

Sous-section A. — Deux questions à l'ordre du jour : 1° *Recherche des moyens de vulgarisation des procédés hygiéniques et des notions de puériculture.* 2° *Mesures propres à protéger l'enfant mis en garde ou en nourrice hors du domicile des père, mère et tuteur légal.*

Nous nous bornerons à reproduire les décisions du Congrès, ces questions, malgré leur haut intérêt social, ne rentrant pas à proprement parler dans le cadre de nos études.

1° *Vulgarisation des procédés hygiéniques et des notions de puériculture.* — Cinq rapports préliminaires avaient été déposés par MM. le D[r] Ausset, D. Manuel de Tolosa Latour, Paul de Vuyst, le D[r] Lesage, V. Mirguet, le D[r] N. Mœller, et Mme Plasky. Dans la discussion orale, en outre du rapporteur, la sous-section a entendu les observations de MM. de Malagaes, Possemiers, Fernandez Pradel, Muls, le D[r] Hamel, Duthoit, Chotiau, Velghe, et Mlle Haris, et elle a adopté les vœux suivants que l'assemblée générale s'est appropriée.

(1) *Revue* 1920, p .139.

(2) En dehors des rapports sur les questions inscrites à son ordre du jour, la 2[e] section a reçu des communications de M. John Cockburn, sur la protection de l'enfance en Australie, de M. Fernandez Pradel sur la protection de l'enfance au Chili ; de M. Athanassaki, sur la protection de l'enfance en Grèce, de M. Nicolas Okouneff, sur la protection de l'enfance en Russie, une étude de M. Ernö Deutsch : « Remarques, sous forme d'aphorismes, au sujet des thèses soumises au Congrès international de protection de l'enfance », et un mémoire de M. Colmo : « Le mariage légal et la puériculture ».

A la séance du 25 juillet (matin), la sous-section B a entendu les communications de M. Paul Grosjean (préservation contre la tuberculose de l'enfance), de Mlle de Witt Guizot (le rôle de la femme en France dans les œuvres privées de protection de l'enfance) ; de M[me] Ollevier (l'abandon considéré comme cause de la criminalité infantile), de M. Colmo (la puériculture en Argentine) ; de M. le D[r] Duthoit (la tuberculose dans l'enfance et la protection de l'enfance contre la tuberculose).

*Le congrès exprime l'avis que la vulgarisation des notions d'hygiène infantile incombe en général aux membres du corps médical, aux sages-femmes, aux institutrices, et aux dames des classes dirigeantes.*

*Elle doit viser non seulement les mères, mais également les jeunes filles et même les élèves des classes supérieures de l'enseignement primaire.*

*L'œuvre de vulgarisation doit être incessante et se réaliser par voie de cours de puériculture, de consultations de nourrissons, de conférences, d'images, de tracts, ainsi que par la voie de la presse quotidienne. Il importe surtout qu'elle ait un caractère pratique et s'effectue le plus possible « in vivo » dans des institutions modernes.*

*Le Congrès émet spécialement le vœu :*

*1° Que dans chaque pays les pouvoirs publics, ainsi que tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'enfance, recherchent les moyens les plus propres à étendre la vulgarisation des notions d'hygiène infantile, à la masse tout entière des mères de famille.*

*2° Qu'ils s'efforcent d'arriver à une formation plus pratique des sages-femmes et des gardes-couches au point de vue de l'enseignement de l'hygiène infantile* (1).

2° *Protection des enfants hors du domicile des père et mère et tuteur légal.* — Les rapports préparatoires étaient signés de MM. les professeurs Lemaire (de Louvain), Martinez Vargas (de Barcelone), le Dr Szana (de Buda-Pest) et Mmes Plasky et Vieil-Picard. En outre du rapporteur, la sous-section a entendu les observations de MM. Possemiers, Lesage, le Dr Ausset, Velghe, et Dufort. Les vœux suivants ont été adoptés. L'assemblée générale les a ratifiés sur le rapport de Mme Vieil-Picard, présidente de la Pouponnière de Paris.

*1° Tout enfant mis en nourrice ou en garde en dehors de ses père, mère ou tuteur légal, doit être placé sous la surveillance des pouvoirs publics.*

*2° L'autorisation d'élever ou de garder des enfants en dehors des domiciles du père, de la mère ou du tuteur légal, est subordonnée aux conditions d'ordre hygiénique à prescrire par l'autorité et spécialement à l'obtention préalable d'un certificat d'éleveuse ou de nourricière. Le programme des études théoriques et pratiques de même que leur durée sont déterminées par la loi.*

(1) La sous-section a reçu en outre une inportante communication de MM. Étienne Vedie et le Dr Arago sur l'œuvre de Villepinte; et un mémoire de Mlle Elisa Soriano Fischer : *Conseils élémentaires d'hygiène pour les petits.*



*3° L'inspection médicale de ces enfants devrait être confiée à des médecins nommés par les pouvoirs publics et ayant une compétence et une juridiction spéciales.*

*4° Les crèches doivent pouvoir être réglementées, surveillées et soutenues par les pouvoirs publics; des réformes profondes doivent être introduites dans l'organisation actuelle des crèches.*

*5° Il y a lieu d'inscrire les orphelinats et maisons d'accueil de l'enfance malheureuse au nombre des institutions règlementées, surveillées et éventuellement subventionnées par les pouvoirs publics.*

**2e Section** : Sous-section B. — Deux questions à l'ordre du jour : *1° Uniformisation des bases de statistique de la mortalité infantile; 2° Mesures propres à protéger l'enfance contre l'alcoolisme.*

*1° Statistique de la mortalité infantile.* — Les trois rapports préliminaires étaient signés de MM. le Dr Louis Cruvelhier, le Dr Dufort et Lucien March, directeur de la statistique générale de la France. MM. Dufort, Von Behr-Pinnow et Delcourt ont seuls pris part à la discussion orale qui fut très courte, et les vœux suivants ont été adoptés.

*Le premier Congrès international de la protection de l'enfance décide :*

*1° De prier le Gouvernement belge de provoquer par voie diplomatique la nomination de délégués devant constituer une commission internationale qui rechercherait des formules homologues pouvant servir de bases uniformes à l'établissement des statistiques de la mortalité infantile.*

*2° De prier l'Union internationale de la protection de l'enfance du premier âge de proposer au prochain Congrès de la Haye l'étude d'un cadre statistique uniforme pour les consultations de nourrissons, les hôpitaux de nourrissons et les enfants mis en nourrice.*

*3° De prier l'office international de protection de l'enfance, en voie de formation, de s'inspirer des conclusions émises ce jour, dans ses travaux statistiques.*

2° *Protection de l'enfance contre l'alcoolisme.* — Sur cette grave question quatre rapports avaient été déposés par MM. le Dr Delcourt, R. Hercod, le Dr Taav. Laitinen, et Albert Von de Kerkhove. En outre, des rapporteurs, prirent part à la discussion orale : MM. les Drs Devaux, Dufort, Boulenger, Peltzer du

Clermont, Ét. Matter, P. Heger. Ce dernier critiqua, non sans humour, l'ensemble des vœux que l'on proposait à la sous-section, et qui furent cependant adoptés. Le remède souverain, dit-il, c'est la suppression pure et simple de la vente de l'alcool et une nouvelle loi fiscale, car tant que l'impôt restera attaché à la consommation de l'alcool, il n'y aura rien à faire.

Le Congrès a suivi cette indication, en adoptant la première des résolutions suivantes. Puis, songeant aux nécessités budgétaires, il a recommandé l'ensemble des mesures dont M. Héger a, non sans raison, hélas ! contesté l'efficacité tant que les cabaretiers seront les grands électeurs.

*Le premier Congrès international de la protection de l'enfance réuni à Bruxelles le 24 juillet 1913, estime que le remède idéal à opposer à l'alcoolisme toujours grandissant, est la suppression absolue de la vente de l'alcool.*

*Dans les pays où la vente de l'alcool est autorisée, le Congrès émet le vœu de voir réaliser les mesures suivantes :*

*1° Les enfants mineurs de parents alcooliques leur seront retirés, et confiés à des établissements spéciaux, ou si possible placés dans des familles honorables et élevés dans les principes de l'abstinence totale. Les parents déclarés indignes seront tenus de supporter, en partie au moins, les frais de cette hospitalisation;*

*2° Le fait de donner des boissons alcooliques aux enfants, dans une mesure telle que, visiblement, leur santé en est compromise, sera considéré comme un délit;*

*3° L'accès des établissements où se débitent des boissons alcooliques, notamment les bars automatiques, sera interdit aux mineurs;*

*4° Il sera interdit d'employer des mineurs pour servir les clients dans les établissements où se débitent des boissons alcooliques;*

*5° Des asiles spéciaux seront créés où les buveurs habituels seront internés et traités comme des malades.*

*De plus, le Congrès :*

*1° Invite les administrateurs de l'État, des provinces et des communes à rendre obligatoire l'enseignement antialcoolique dans toutes les écoles primaires, secondaires et supérieures, les écoles normales, les écoles techniques, les écoles du soir, les casernes, les patronages, les écoles ménagères et les consultations de nourrissons;*

*2° Invite les pouvoirs publics à s'unir pour subsidier largement les sociétés de tempérance et pour mener une campagne antialcoolique active, par tous les moyens possibles, principalement par l'organisation de conférences publiques, la distribution de brochures et de notices, de conseils aux fiancés, l'apposition d'affiches variées et souvent renouvelées, dans tous les lieux de réunions publiques, les locaux de justice, les salles d'hôpitaux et les salles d'attente, à la porte des églises et à l'intérieur des gares.*



*Le Congrès attire spécialement l'attention des administrations publiques et des directeurs d'établissements sur l'intérêt qu'il y aurait d'interdire l'usage des boissons alcooliques aux enfants admis dans les orphelinats, les colonies scolaires, les internats, etc. et engage tous ceux qui s'occupent d'éducation et de protection de l'enfance à prêcher d'exemple.*

*3° Invite les médecins à user de leur influence pour proscrire dans les familles l'usage de l'alcool, en tout cas pour le défendre aux mères et aux nourrices, et surtout pour interdire absolument aux parents de donner à leurs enfants de la bière, du vin et des liqueurs.*

*Enfin, le Congrès fait appel à la presse politique pour mener et soutenir une campagne antialcoolique intense et engager les parents à s'enrôler nombreux dans les sociétés antialcooliques et d'enrôler leurs enfants dans les ligues cadettes.*

Le programme du Congrès comprenait une question commune aux deux sections : Création d'un office international de la protection de l'enfance. Nous avons dit (*Revue* 1912 p. 1031 et 1913, p. 181 et 390) quels étaient les initiateurs de ce projet, MM. Julhiet, Silbernagel, Gemählling et Henri Jaspar qui, par l'étude et la pratique des œuvres sociales, s'apprêtait, à son insu, à devenir après la guerre à laquelle personne alors ne songeait en dehors du pays de proie d'où devait partir l'agression, le ministre des Affaires économiques de son pays. On avait pu croire que cette question aurait motivé le dépôt du rapport présentant un projet d'organisation de l'office. Il n'en fut rien, et le Cougrès se borna à émettre un vœu unanime en faveur de cette création. En effet, devançant la discussion du Congrès, les gouvernements représentés avaient fait connaître, par l'intermédiaire de leurs délégués, qu'ils étaient tout disposés à prêter leur concours à l'organisation de l'office et exprimé le désir qu'il fût établi à Bruxelles par les soins du gouvernement belge. Dès lors le mieux était de suivre les conseils de M. Jaspar qui après nous avoir fait connaître cette heureuse nouvelle, ajoutait : « Tous ceux qui s'intéressent à cette œuvre devront adresser au gouvernement belge qui prend l'initiative de sa réalisation, toutes les propositions que cette réalisation leur suggère. Nous avons tous d'excellentes idées sur ce point, la plupart sont proba-

blement réalisables. Le gouvernement belge a l'oreille ouverte, il ne demande qu'à entendre exprimer les diverses conceptions qui se font jour dans nos cerveaux respectifs; il en exprimera la sève et en fera un produit excellent qui sera l'office international de la protection de l'enfance. »

A la date où l'honorable Secrétaire général du Congrès prononçait ces mots, la Belgique, à qui son statut fondamental interdit d'être l'ennemie de personne, suivant l'expression d M. Carton de Wiart, pouvait avoir la légitime ambition d'être l'amie de tous. Elle est redevenue, avec une partie de la France, le champ de bataille du monde; mais elle a en même temps réalisé le prophétique éloge que Christophe Plantin inscrivait, il y a plus de trois siècles, au frontispice du livre de Guichardin consacré à sa gloire:

*Te mare velivolum, fluviique, urbesque decoræ,*
*Ingenia artificesque manus, multique labores,*
*Nec bello gens pigra, æqui ferventior, orbis*
*Partem quam exiguam regnis majoribus æquant.*

Ne doutons pas qu'après avoir pansé ses plaies, elle ne reprenne son rôle d'initiatrice active de tous les progrès sociaux.

H. P.

# QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

## Le laboratoire du service de l'identité judiciaire. Conférence de M. Bayle (*suite et fin*).

Dans une 3e partie, M. Bayle, empruntant des exemples à des affaires criminelles récentes, nous montre comment le laboratoire contribue à la découverte de la vérité.

1° S'agit-il du *vol d'un chargement* ? Par l'examen des cachets demeurés intacts, de l'enveloppe elle-même, et d'une légère bande arrachée sous un des cachets à la chair du papier et portant encore une trace de la substance de la cire, on arrive à reconstituer tous les gestes du voleur, et on acquiert la certitude que l'enveloppe a été violée avant l'apposition des cachets de cire. Cette constatation, rapprochée des autres circonstances de l'affaire, révèle l'heure et le lieu où le crime a été commis, et par là même le nom du coupable.

2° A la suite d'une plainte de l'administration des postes, il est prouvé que les traits noirs, qui avaient fait considérer un timbre poste comme ayant déjà été oblitéré, proviennent simplement de plis, car ils n'ont pas le parallélisme rigoureux des empreintes des composteurs, et on ne découvre aucune trace des encres grasses, faciles à reconnaître au moyen de réactifs convenables, qui servent à oblitérer les vignettes.

3° Dans une affaire d'incendie, la photographie de *deux fragments d'une même tige* de bois, prouve que le morceau fiché dans un mur de la maison incendiée, pour faciliter l'escalade du malfaiteur, provient d'une tige dont l'autre partie est demeurée dans la grange de celui-ci.

4° Une *hachette* a-t-elle servi à commettre un meurtre et a t-elle été essuyée avec un *journal*, trouvé sur le lieu du crime, communiqué comme pièce à conviction ? L'examen de ce journal démontre que le papier a été fabriqué avec des fibres de bois; le réactif colore ces fibres en jaune; les fibres recueillies sur